

**Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la remise
en état d'une carrière et ses annexes
(ICPE n°7905)**

Société SABLIERES DU THIEULIN

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 d'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de 400 000 t/an au lieu-dit « Les Abbayes du Loir » sur le territoire des communes de Le Thieulin et Saint-Denis-des-Puits ;
- VU** la demande du 14 juin 2019 et complétée les 13 février 2020 et 15 mai 2020 de la société SABLIERES DU THIEULIN de modification des conditions d'exploitation de la carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** Les avis de la commune de Le Thieulin en date du 06 mai 2020 et du propriétaire du terrain en date du 14 mai 2020 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2020 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SABLIERES DU THIEULIN, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant de commercialiser 240 000 m³ de matériaux de découverte ne remet pas en cause les conditions de remise en état de la carrière prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant contient une actualisation du plan de phasage de l'exploitation et des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation temporaire du trafic routier n'est pas significative ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de la commune de Le Thieulin et du propriétaire du terrain ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à entraîner des inconvénients ou des impacts nouveaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraire au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par l'exploitant, à l'appui de sa demande du 14 juin 2019 complétée, est recevable ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société SABLIERES DU THIEULIN, dont le siège social est situé Chemin de Saint Eloi à Maisse (91720), pour sa carrière située sur le territoire des communes de Le Thieulin et Saint-Denis-des-Puits, au lieu-dit « Les Abbayes du Loir ».

Article 2 : Phasage de l'activité d'extraction

L'annexe 2-1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Montant des garanties financières

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en six périodes, dont cinq périodes quinquennales et une période de trois ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Périodes	S1	S2	S3	Total en €TTC ($\alpha = 1,18$)
Phase 1 (0 - 5 ans)	5,41	17,06	4,52	769 863
Phase 2 (5 – 10 ans)	6,76	19,89	5,54	890 438
Phase 3 (10 – 15 ans)	9,56	20,85	5,08	957 501
Phase 4 (15 – 20 ans)	12,28	22,62	3,88	1 028 822
Phase 5 (20 – 25 ans)	10,43	24,84	3,22	1 039 253
Phase 6 (25 – 30 ans)	12,87	17,42	0,56	833 246

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui d'octobre 2019, soit 111,2.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée. »

Article 4 : Attestation de la constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté, un document attestant de la constitution des garanties financières, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Le Thieulin et Saint Denis-des-Puits, communes d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Le Thieulin et Saint Denis-des-Puits pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, MM. les Maires de Le Thieulin et Saint Denis-des-Puits et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **14 SEP. 2020**

**La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE

ANNEXE : situation en fin de phase 1

Phase 1 (2017-2022)

SOCIÉTÉ SABLIERES DU THEULIN
Carrière des Abbayes du Loir
Le Theulin & St Denis des Puits - 28

PRINCIPE DE PHASAGE
PHASE 1 : 0 - 5 ans
AU 1:6000



